

## COMMUNE DE PETIT-LANDAU

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PETIT-LANDAU  
SEANCE DU 19/12/2023**

**Sous la présidence de Madame Carole TALLEUX, Maire,**

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents, et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19 h 30.

**Présents (13) :** Mesdames et Messieurs, Carole TALLEUX, Maire

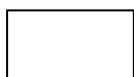
Jean-Marc GINDER, Christian BUTSCHA, Adjoint au Maire,  
Joseph CARNEMOLLA, Christine CARRERA Stéphane ESSLINGER, Arnaud FLANDRE, Armand HEITZ, Didier KERN, Jean-Baptiste MEYER, Sandrine SCHNEIDER, Alexandra STEMMELIN, Myriam WENDLING conseillers municipaux.

**Ont donné procuration (2) :** Thomas MAUVAIS, qui a donné procuration à Arnaud FLANDRE.  
Laetitia ORTSCHITT, qui a donné procuration à Alexandra STEMMELIN.

**En application de l'article L.2121-15 du CGCT, Didier KERN, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance, assisté de Nicolas NUNNINGER, Secrétaire de Mairie.**

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2023.
2. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.
3. Approbation des tarifs communaux.
4. Approbation tarif bibliothèque municipale.
5. Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation du rapport du 8 septembre 2023.
6. Subvention exceptionnelle aux associations ayant œuvré lors de l'ouverture du bistrot communal.
7. Subvention dans le cadre des activités pédagogiques 2024 (collège Théodore Monod).
8. Contrat Prévoyance (CNP Assurances) : Avenant n°3 aux conditions particulières.
9. Reversement du produit de la chasse à la caisse des accidents agricoles.
10. Zone développement ENR.
11. Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
12. Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020.
13. Divers.



### **1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2023.**

Le compte-rendu de la séance du 18 octobre 2023 n'appelant pas d'observation est approuvé à l'unanimité et signé séance tenante.

### **2. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % du budget principal 2023 :

	BUDGET PRINCIPAL	
	Rappel 2023	2024
Chapitre 20	8 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 21	722 000,00 €	180 500,00 €
Chapitre 23	576 000,00 €	144 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater et liquider les dépenses d'investissement avant l'approbation du budget principal 2024 dans la limite des montants ci-dessus.

### **3. Approbation des tarifs communaux.**

Madame le Maire rappelle que les tarifs communaux ont été fixés par délibérations du 31/03/2005 et 27/09/2016. Considérant le contexte économique actuel et notamment la hausse des coûts liés aux besoins énergétiques des bâtiments communaux, le nécessaire renouvellement de certains matériels, il y a lieu de remettre à jours ces tarifs, tout en restant à des prix abordables pour les landaunais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs communaux tels que ci-dessous :



**TARIFS COMMUNAUX au 01/01/2024**

MAISON VILLAGEOISE & SALLE POLYVALENTE					
	Maison Villageoise		Petite Salle		Grande Salle
	Sans cuisine	Avec cuisine	Sans cuisine	Avec cuisine	
<b>PARTICULIERS (anniversaire, mariage ...)</b>					
Location	135 €	185 €	235 €	305 €	500 €
Caution	80 €		100 €		100 €
Chauffage / Clim	inclus		12 h incluses sur la location / 10 € l'heure supplémentaire		
<b>ASSOCIATIONS LOCALES</b>					
Location	60 €	70 €	90 €	110 €	250 €
2 locations par an offertes aux associations ayant leur siège à Petit-Landau					
<b>MANIFESTATIONS</b>					
À but lucratif					950 €
À but non lucratif					600 €
<b>PODIUM SALLE POLYVALENTE</b>					
			100 €		
<b>CAUTION</b>					
Percolateur	200 €				

CASSE	
Verre	2 €
Assiette, tasse ....	4 €

LOCATION DIVERS MATÉRIEL (hors location salle)	
TABLE	5 €
CHAISE	1 €
GARNITURE	8 € (2 bancs + 1 table)
VAISSELLE	5 € pack vaisselle pour 10 personnes (assiettes, couverts) 5 € pack verres pour 10 personnes (blanc, rouge, eau)

Concession cimetière – durée unique de 15 ans	Prix
tombe simple de 2 m <sup>2</sup>	155.00 €
tombe double de 4 m <sup>2</sup>	310.00 €
Columbarium 1 case pour une urne	500.00 €
Columbarium 1 case pour 2 urnes	800.00 €
PORTE pour columbarium (à la mise en place de l'urne)	150.00 €

Alambic
20.00 € / jour

**4. Approbation tarif bibliothèque municipale.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** le tarif d'adhésion annuel à la Bibliothèque municipale de Petit-Landau comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - Mineur (<18 ans) : gratuit.
  - Majeur (>18 ans) : 5 €.

**5. Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation du rapport du 8 septembre 2023.**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se



déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 30/05/2023, le Conseil Municipal de Petit-Landau a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune de PETIT-LANDAU le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023 joint en annexe ;
- **ACTE** que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.

## **6. Subventions exceptionnelles aux associations ayant œuvré lors de l'ouverture du bistrot communal.**

Madame le Maire informe que le bénéfice lié à l'ouverture du bistrot communal (régie de recette) se monte à 312 €.

Elle rappelle que la partie boisson est gérée par cette régie de recette communale pour la prorogation de la Licence IV propriété de la Commune.

En parallèle des associations locales se sont occupées de la petite restauration.

Afin de remercier les trois associations ayant œuvré bénévolement pour leur implication, Madame le Maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur du bénéfice total :

- Amicale des Donneurs de Sang : 104 €
- Arboriculteurs de Petit-Landau : 104 €
- Y A D'LA JOIE : 104 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement des 3 subventions telles que décrites ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023.
- **CHARGE** Mme le Maire du versement des subventions et de la signature de tout document afférent.



## **7. Subvention dans le cadre des activités pédagogiques 2024 (collège Théodore Monod).**

Madame le Maire rappelle que la commune de Petit-Landau et le collège d'Ottmarsheim ont signé une convention en 2014 pour le financement des actions pédagogiques. Le volet financier de la convention stipule que la Commune subventionne le collège chaque année à hauteur de 54 € par élève de la Commune scolarisé au sein de cet établissement.

Pour information, 35 élèves landaunais y sont scolarisés pour l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 1 890 € au Collège Théodore Monod dans le cadre d'actions pédagogiques 2024,
- **MET EN EXERGUE** que les crédits nécessaires ont été votés au Budget Principal 2023,
- **CHARGE** Mme le Maire du versement de la subvention et de la signature de tout document afférent.

## **8. Contrat Prévoyance (CNP Assurances) : Avenant n°3 aux conditions particulières.**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;

au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;



Vu le Code de la mutualité ;  
 Vu le Code de la sécurité sociale ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;  
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;  
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

#### **Le Conseil municipal :**

**Article 1 : prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2 : autorise** Madame le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

#### **9. Reversement du produit de la chasse à la caisse des accidents agricoles.**

Conformément à la décision du Conseil Municipal du 30/05/2023, les propriétaires fonciers ont été consultés pour connaître leur position quant à la destination du produit annuel de la Chasse. Le double majorité nécessaire (2/3 des propriétaires représentant 2/3 de la surface du domaines chassable) pour l'abandon du produit de la chasse à la Commune a été atteint. Madame le Maire a ainsi dressé le procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse au profit de la Commune le 04/09/2023.

Elle informe d'autre part que le bail de chasse a été renouvelé au gré à gré avec le preneur en place pour un montant annuel de 1 600 €. Elle propose de reverser ce montant à la caisse d'assurance-Accidents Agricoles Alsace-Moselle. Ce montant viendra en déduction du montant dû par les propriétaires fonciers (12 576 € en 2023 à titre d'information).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le reversement du produit de la Chasse à la Caisse d'Assurance-Accidents Agricoles (Alsace-Moselle), CAAA.
- **CHARGE** Madame le Maire du versement à la CAAA du montant annuel du produit de la chasse,
- **CHARGE** Madame le Maire de la signature de tout document afférent.



## **10. Zone développement ENR.**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet,, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. *Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : mise à disposition des cartes sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public d'un registre du 5 au 15 décembre 2015.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : aucune remarque transmise

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- éolien : pas de potentiel sur la commune. Aucune zone n'est définie.
- hydroélectricité : pas de potentiel sur la commune. Aucune zone n'est définie.
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones urbaines et à urbaniser telle que définies et reportées sur la cartographie annexée à la présente délibération
- Solaire photovoltaïque en ombrière : zone industrielle (zone AU du PLU de Petit-Landau au nord-est du ban communal).
- méthanisation : au-delà d'un rayon de 500 m autour du noyau urbain de la Commune tel que défini et reporté sur la cartographie annexée à la présente délibération.
- géothermie profonde: pas de potentiel sur la commune. Aucune zone n'est définie.
- géothermie de surface : zones urbaines et à urbaniser telle que définies et reportées sur la cartographie annexée à la présente délibération (même zone que la zone du solaire photovoltaïque sur toiture).
- biomasse : pas de potentiel sur la Commune. Aucune zone n'est définie.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DEMANDE** le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables tel que ci-dessus,
- **CHARGE** Madame le Maire de la signature de tout document afférent.



## **11. Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.**

Sur rapport du Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis n°2023/370 rendu par le comité social territorial en date du 12/12/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

### **Décide**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;





- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et les conditions fixées dans la présente délibération.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment du versement de la prime.
- **CHARGE** Madame le Maire de la signature de tout document afférent.



## **12. Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020.**

Mise aux normes Maison Villageoise, maîtrise d'œuvre, BLEU CUBE Architecture, 5 400 € TTC.  
Aménagement de la rue des Vosges (notification des marchés) :

- Lot 1 : PONTIGGIA, 147 331,80 € TTC.
- Lot 2 : Thierry Muller Paysagiste, 9 106,56 € TTC

Mise en place de 6 caves urnes au cimetière, marbrerie HOFFARTH, 2 820 € TTC.  
Commande de matériel de gymnastique (ballons + rack rangement), 391,85 € TTC.

## **13. Divers**

Madame le Maire remercie les membres du Conseil Municipal, tous présents exceptés les malades, pour leur participation active au repas des séniors. Le repas était excellent, l'animation a beaucoup plu et tous les retours sont positifs.

Les Fous des Pistons ont organisé leur parade de Noël samedi 16 décembre dernier dans les communes de la bande rhénane. Une belle réussite, avec beaucoup de monde.

La crèche a été remise en place en accord avec le Conseil de Fabrique. Elle sera ensuite transposée au Foyer communal pour être travaillée, améliorée et remise aux normes.

Le concours de décorations de Noël des maisons du village est lancé. Tous les conseillers municipaux sont invités, en leur qualité de juré, à circuler dans les rues du village pour établir leur palmarès. Un classement sera établi pour les décorations de jour, et un autre pour les décorations de nuit.

Armand HEITZ signale qu'un riverain rue de l'Ecole a mis en place des occultants qui volent en cas de fort vent. Le riverain sera contacté.

Il informe que la Fédération des chasseurs a financé l'achat de buissons pour planter des haies. Il a pu en récupérer une vingtaine et les a plantés au nord du terrain de football, dans le prolongement de la haie existante.

Christian BUTSCHA fait un point d'étape sur le projet d'installation des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école élémentaire. L'avant-projet définitif proposé par le bureau d'études IMAEE, optimisé en fonction de la vente directe et l'autoconsommation, a été validé par Alter Alsace. IMAEE a été mandaté pour rédiger le cahier des charges et les dossiers de consultations pour les entreprises. Une étude technique pour la vérification de la charpente va également être lancée.

BLEUCUBE Architecture, qui assiste la commune dans la mise aux normes de la Maison Villageoise, a soulevé d'autres problématiques et évoqué la possibilité de coupler les travaux avec d'autres (mise en place d'une ventilation, remplacement du système de chauffage fioul ...).

La porte d'entrée de la Maison Villageoise commence à sérieusement fatiguer, car exposée côté ouest du bâtiment. Son remplacement devra être étudié et devra combiner performance thermique et durabilité tout en préservant l'aspect général du bâtiment. Des demandes de devis sont en cours pour estimer une enveloppe budgétaire.

Les travaux de la rue des Vosges ont démarré. Ils sont actuellement en pause et reprendront vers le 20 janvier après la période de congé, d'entretien des machines et les formations obligatoires pour le personnel de l'entreprise.

La séance est levée à 21h.



**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations  
du conseil municipal de la commune de Petit-Landau  
Séance du 19/12/2023**

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2023.
2. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.
3. Approbation des tarifs communaux.
4. Approbation tarif bibliothèque municipale.
5. Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation du rapport du 8 septembre 2023.
6. Subvention exceptionnelle aux associations ayant œuvré lors de l'ouverture du bistrot communal.
7. Subvention dans le cadre des activités pédagogiques 2024 (collège Théodore Monod).
8. Contrat Prévoyance (CNP Assurances) : Avenant n°3 aux conditions particulières.
9. Reversement du produit de la chasse à la caisse des accidents agricoles.
10. Zone développement ENR.
11. Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
12. Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020.
13. Divers.

Nom & Prénom	Fonction	Signature	Procuration
TALLEUX Carole	Maire		
GINDER Jean-Marc	1° adjoint		
BUTSCHA Christian	2° adjoint		
ORTSCHITT Laetitia	3° adjoint	<b>Procuration à Alexandra STEMMELIN</b>	
MEYER Jean-Baptiste	Conseiller municipal		
ESSLINGER Stéphane	Conseiller municipal		
STEMMELIN Alexandra	Conseillère municipale		
MAUVAIS Thomas	Conseiller municipal	<b>Procuration à Arnaud FLANDRE</b>	



FLANDRE Arnaud	Conseiller municipal		
WENDLING Myriam	Conseillère municipale		
CARNEMOLLA Joseph	Conseiller municipal		
HEITZ Armand	Conseiller municipal		
SCHNEIDER Sandrine	Conseillère municipale		
CARRERA Christine	Conseillère municipale		
KERN Didier	Conseiller municipal		

